

dire leurs Biens immeubles, dont il ne leur est pas défendu de faire l'acquisition, pourvu que ce ne soient pas des Fiefs jouissans de Jurisdiction; en même tems permis de transporter leurs meubles & effets ailleurs; ce qu'ils feront avec les mêmes franchises & exemptions des Gabelles dont ils jouiront en les apportant dans les deux Royaumes. Lorsqu'il y aura 40. Familles dans les Villes Capitales des deux Royaumes, & 20. dans les moindres, ils pourront y établir des Ecoles, & leurs Rabins auront la Jurisdiction sur ces Familles dans les Causes qui ne seront pas capitales, jusqu'à pouvoir condamner les coupables à l'exil. Ils auront d'ailleurs un Juge délégué, & pourront appeler de ce Juge au Suprême Tribunal du Commerce. Ils jouiront du libre exercice de leur Religion, mais dans un lieu privé qui ne pourra pas être bâti en forme d'un Edifice public. Permis à eux d'avoir & de faire venir d'ailleurs tous les livres appartenans à leurs rits, soit imprimés ou manuscrits, sans être obligés de les faire passer par aucun autre examen que par celui qu'en fera leur Juge délégué. Il ne leur sera point assigné de quartiers particuliers dans les Villes pour leur habitation; mais ils pourront s'établir & loger où ils voudront, & ne seront pas contraints de porter aucune marque extérieure pour se distinguer des Chrétiens. Ceux d'entr'eux qui auront étudié en Medecine, pourront être créés Docteurs en cette Faculté, & donner leurs soins aux malades, soit seuls, soit conjointement avec des Médecins Catholiques, après s'être préalablement engagés par serment, d'avertir le malade ou ses parens & proches, du danger où il se trouvera, pour qu'il soit pourvu à son ame. A eux permis d'avoir des Serviteurs Chrétiens, & des Servantes de même,